

SUITE A UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION

## Le contrat de franchise devra être revu

SELON un arrêt de la Cour de Cassation, les franchiseurs ne vont plus pouvoir se contenter d'inscrire dans les contrats de franchise que l'obligation de fourniture exclusive imposée au franchisé est valable dans la mesure où elle est nécessaire pour préserver l'identité et la réputation du réseau de franchise. Ils devront aussi être en mesure de prouver cette affirmation. C'est sur cet argument que la cour suprême s'est fondée, dans son arrêt du 10 janvier 1995, n° 86 D, qui casse l'arrêt de cour d'appel rendu en faveur de *Phildar* le 5 décembre 1991, contre sept de ses ex-franchisés mécontents.

L'affaire remonte à plusieurs années. *Phildar* avait commencé par assigner plusieurs franchisés pour non-paiement de marchandises. Le marché du fil à tricoter était en chute libre et le réseau battait en partie de l'aile. Ayant perdu en première instance, les franchisés avaient fait appel auprès de la cour d'appel de Douai, invoquant la nullité du contrat de franchise. Leur avocat mettait en avant l'état de dépendance économique dans lequel le contrat aurait placé les franchisés, avec l'objectif de faire ensuite renvoyer l'affaire aux prudhommes. Mais les juges avaient donné raison au franchiseur.

Autant dire que l'arrêt de la Cour de Cassation n'est plus que du baume au cœur de la seule franchisée qui avait osé continuer le combat. Il s'agit de Madelaine Daubresse,

de Saint-André, en périphérie de Lille. Il redynamise aussi l'action de l'association des franchisés *Phildar*, entraînée par Martine Dethier, de Marseille, qui regroupe toutefois moins d'une dizaine de membres. Ceux-ci y voient en effet une approbation de leur combat, et surtout la possibilité de rouvrir le dossier avec une meilleure argumentation.

Chez le franchiseur, l'arrêt n'est pas jugé dramatique : «Il suffira à notre avocat d'expliquer notre savoir-faire en la matière», explique Enzo Giadomenico, directeur des ressources humaines de la société. *Ce n'est donc qu'un obstacle technique*».

L'avocat de *Phildar* devant la cour d'appel de Douai, M<sup>e</sup> Gast, qui avait donc gagné à l'époque, semble plus préoccupé concernant le fond de l'affaire : «Si la cour d'appel d'Amiens suit la Cour de Cassation, et c'est souvent le cas, ce sont tous les contrats de franchise qui devront être revus», souligne-t-il. Et d'insister : «Nous pensons, après le règlement d'exemption notifié à Bruxelles, qu'il suffisait d'inscrire la clause d'approvisionnement exclusif dans les contrats pour qu'elle soit valable. Il faudra manifestement expliquer aussi en quoi elle se justifie pour l'intérêt du réseau». «Il s'agit en fait d'exprimer une justification économique de cette clause», souligne-t-il. Et donc du réseau lui-même».

J.-P.L. ●

Journal du Textile